

ARTICLE 14

1. Sous réserve des droits des tiers, l'État requis doit, en cas d'extradition, dans les limites permises par sa loi, remettre, dans la mesure du possible sans demande spéciale à cet effet et en même temps que l'individu réclamé, tous les biens, y compris l'argent, trouvés en la possession de celui-ci, qui peuvent servir de preuves ou qui proviennent de l'infraction.

2. L'État requis peut refuser de remettre les biens s'il ne reçoit pas de l'État requérant l'assurance satisfaisante que celui-ci les restituera dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15

1. L'État requérant ne peut juger, punir ou détenir les personnes extradées aux termes du présent traité, pour toute infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, perpétrée avant leur remise:

- a) qu'avec l'accord de l'État requis ou;
- b) qu'en cas, soit de non-usage de leur droit de quitter légalement l'État requérant dans les 45 jours suivant la date où ce droit est devenu disponible, soit de retour volontaire de cet État, après l'avoir quitté.

2. Les personnes extradées peuvent être jugées ou punies pour des infractions autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition qui proviennent des faits exposés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui et qui peuvent donner lieu à extradition aux termes du présent traité.

ARTICLE 16

La partie contractante à laquelle un individu a été remis aux termes du présent traité ne peut le livrer à un État tiers sans l'accord de l'autre partie, sauf dans les cas visés à l'alinéa 15(1)b), la demande d'accord étant accompagnée des originaux ou des copies authentiques des documents d'extradition de l'État tiers.

ARTICLE 17

Le transit d'un individu livré par un État tiers à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre est, sous réserve de la loi de cette dernière, accordé sur demande, sous réserve que le transit d'une personne peut être refusé pour tout motif pour lequel l'extradition de cette personne peut être refusée aux termes du présent traité. La partie contractante qui demande le transit produit tous les documents exigés par l'autre.